

**TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES PAR ENFOUISSEMENT ET
STOCKAGE**

Procédure de délégation de service public

**CONVENTION D'EXPLOITATION AVEC LA SOCIETE
SMA ENVIRONNEMENT**

AVENANT N°7

Entre les soussignés :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon -
13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin,

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

D'une part,

ET

La société SMA Vautubière dont le siège est sis chemin du Coussou - La Fare Les Oliviers
(13580),
SIRET : 490 598 224 00015,
représentée par Monsieur Gilles PASCAL, agissant au nom, pour le compte et en qualité de
Président de la société.

Ci-après dénommée «La société SMA Vautubière»,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par délibération n°260/05 en date du 14 décembre 2005, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a approuvé le contrat d'exploitation du service public de traitement par enfouissement et stockage des déchets sur le C.E.T. de la Vautubière. Le Conseil a également autorisé la signature de ce contrat, la société Sud Marseille Assainissement Environnement (SMA) étant le titulaire.

Par délibération n°160/06 en date du 27 juin 2006, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a autorisé la substitution de la société Sud Marseille Assainissement Vautubière (SMAV) à la société SMA pour l'ensemble des droits et obligations lui incombant, en application des dispositions du cahier des charges.

Par délibération n°255/06 en date du 24 octobre 2006, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a apporté certaines modifications à la délibération précédente relativement à la répartition des droits, obligations et missions des sociétés SMA et SMAV dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Par délibération n°037/07 du 13 février 2007, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a autorisé la signature d'un avenant modifiant et complétant l'article 13 de la convention d'exploitation en fixant le mois de mai 2005 comme mois M₀. Cet avenant a été notifié le 14 mars 2007.

Par délibération n°227/09 du 7 décembre 2009, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a autorisé la signature d'un avenant modifiant les indices de révision suite à la disparition des indices ICHTTS1 et 40-10-10.

Par délibération n° 182/12 du 08 octobre 2012, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a autorisé la signature d'un avenant correspondant aux points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties suite à la révision quinquennale du contrat et aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes.

Par délibération n° 183/12 du 08 octobre 2012, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a décidé d'adopter une modification unilatérale du contrat correspondant aux points qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties suite à la révision quinquennale du contrat et aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes.

Par délibération n° 031/13 du 08 avril 2013, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a autorisé la signature d'un avenant modifiant la formule de révision suite à la suppression de l'indice 351002 et entérinant le détachement des parcelles pour cession au Conseil Général des Bouches du Rhône.

Par délibération n° 134/14 du 26 mai 2014, le Conseil Communautaire d'Agglopoie Provence a autorisé la signature d'un avenant modifiant la formule de révision suite au changement de base de l'indice 351107.

Par ailleurs, il convient de préciser que depuis le 1^{er} Janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée à la Communauté d'Agglomération « Agglopoie Provence ».

Par délibération n° du 30 Juin 2016, le Conseil Métropolitain a autorisé la signature d'un avenant modifiant la formule de révision suite à la suppression de l'indice 1870T.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

L'indice 351107 – base 100 – 2010 a cessé d'être publié en Janvier 2016 au profit de l'indice 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA »- base 100 – 2010. L'INSEE propose un coefficient de raccordement de 1,1762.

Il est donc nécessaire de modifier la formule de révision prévue à l'article 13 de la convention d'exploitation.

La formule de révision doit être modifiée comme suit :

$$P_n = P_0 \times [0.15 + 0.85 \times [(0.65 \times \mathbf{1.430} \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHTTS1}_0) + (0.10 \times \text{FSD1} / \text{FSD1}_0) + (0.10 \times \mathbf{1.833} \times \text{Ind.1870} / \text{1870T}_0) + (0.15 \times \mathbf{1.033} \times \mathbf{1.1936} \times \mathbf{1.1762} \times \text{Ind.35111403} / \text{El}_0)]]$$

Avec :

P_n correspondant au prix révisé,
 P_0 au prix initial de l'année 2006,

ICHT-IME à la valeur de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques connue au 31 décembre de l'année précédant la révision,
ICHTTS1₀ à la valeur de base de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les services aux entreprises au mois M₀ soit en mai 2005 : 129.6,

FSD1 à la valeur de l'indice service divers connue au 31 décembre de l'année précédant la révision,
FSD1₀ à la valeur de ce même indice en mai 2005 : 103.9,

Ind.1870 à la valeur de l'indice 1870 « Gazole » connue au 31 décembre de l'année précédant la révision,
1870T₀ à la valeur de l'indice 1870T « Gazole » en mai 2005 : 155.1,

Ind.35111403 à la valeur de l'indice 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA » connue au 31 décembre de l'année précédant la révision,
El₀ à la valeur de l'indice 40-10-10 « électricité moyenne tension, tarif vert A » en mai 2005 : 103.3.

Les coefficients de raccordement (chiffres en gras dans la formule) correspondent au rapport entre la valeur du nouvel indice et celle de l'ancien au moment de la suppression de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n'a aucune incidence sur le montant du contrat.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant n° 7 prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention d'exploitation initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Pour SMA Vautubière
Gilles PASCAL
Président

Pour le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Par délégation
Roland MOUREN
Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des déchets